

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons ;

Art. 1<sup>er</sup>. Les délibérations susmentionnées sont approuvées. En conséquence, les administrations communales de Santhoven, Pulderbosch et Pulle sont autorisées à percevoir, pendant dix années consécutives, à partir d'une époque à fixer par disposition ministérielle, un péage égal aux quatre cinquièmes du droit de barrière des grandes routes, sur le chemin empierré conduisant de la route de Lierre à Oostmalle au village de Pulle.

Le droit sera perçu conformément aux clauses et conditions suivantes :

1<sup>o</sup> Il sera établi deux bureaux de perception, l'un à la rencontre de la route de Lierre à Oostmalle et du chemin dont il s'agit, et l'autre à la sortie du village de Pulle ;

2<sup>o</sup> Le droit ne sera perçu, au premier de ces bureaux, que dans la direction de Pulderbosch et de Pulle, et le péage ne sera exigible, au second bureau, que dans la direction de Pulderbosch et de Santhoven ;

3<sup>o</sup> Un poteau, sur lequel le tarif du droit devra être affiché, sera constamment placé près de chaque bureau de perception ;

4<sup>o</sup> Les exemptions seront les mêmes que celles en vigueur aux barrières des grandes routes ;

5<sup>o</sup> Le produit de la taxe sera affecté à l'entretien du chemin dont il s'agit ;

6<sup>o</sup> La perception du péage ainsi que les travaux d'entretien seront adjugés publiquement par les soins des administrations communales. L'adjudication pourra avoir lieu pour un terme de trois ans ;

7<sup>o</sup> Le cahier des charges et le procès-verbal d'adjudication, tant de la perception du droit que des travaux à exécuter, seront soumis à l'approbation de la députation permanente ;

8<sup>o</sup> Un compte exact et détaillé du produit de la taxe et des dépenses sera tenu par les administrations communales et transmis, annuellement, avec les pièces à l'appui, à ladite députation.

9<sup>o</sup> Si, par la suite, une route était établie sur le territoire des communes de Santhoven, Pulder-

bosch et Pulle, le péage perçu au profit de ces communes viendrait à cesser sans indemnité, sur les parties du chemin dont il s'agit, qui seraient incorporées à la nouvelle route.

Art. 2. Les lois et règlements relatifs à la police du roulage sur les routes de l'État sont déclarés applicables au chemin conduisant de la route de Lierre à Oostmalle, par Pulderbosch, au village de Pulle.

Art. 3. Notre ministre de l'intérieur (M. Ch. Rogier) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

218. — 8 MAI 1850. — *Loi qui institue une caisse générale de retraite* (1). (Monit. du 17 mai 1850.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. Il est créé, avec la garantie de l'État et sous la direction du gouvernement, une caisse générale de retraite.

Art. 2. Toute personne âgée de dix-huit ans au moins peut, par un versement unique, effectué chez un des receveurs des contributions directes, acquérir une rente viagère différée (2).

L'acquisition doit précéder de dix ans au moins l'époque fixée pour l'entrée en jouissance de la rente.

Art. 3. La rente est personnelle à celui qui l'acquiert.

Néanmoins, si la rente a été constituée avec des deniers communs, chacun des conjoints a le droit d'en percevoir la moitié, en cas de dissolution de la communauté.

Art. 4. La femme mariée doit déposer l'autorisation de son mari pour faire, en son nom personnel, l'acquisition de rentes différées.

En cas de refus de son mari, le juge de paix, les parties entendues ou appelées, peut autoriser la femme ; il le peut également en cas d'absence ou d'éloignement du mari, et généralement lorsque ce dernier, par un motif quelconque, est empêché de manifester légalement sa volonté.

Ce te décision pourra être frappée d'appel devant la chambre du conseil, lorsque la valeur de l'objet contesté excèdera les limites de la compétence du juge de paix.

(1) Présentation à la chambre des représentants le 29 juin 1849. (Exposé des motifs, p. 34.) — Rapport par M. T'Kint de Nayer le 6 décembre (*Annales*, p. 472). — Discussion du 41 au 49 décembre et adoption le 21, par 75 voix contre 5 et 6 abstentions.

Rapport au sénat par M. Cogels le 7 février 1850 (*Ann.*, p. 98). — Discussion les 9, 11, 13, 14, 15 et adoption le 16, par 50 voix contre 12.

Renvoi à la chambre des représentants et nouveau rapport par M. T'Kint de Nayer le 5 mars. — Discussion et adoption le 8, par 55 voix contre 9.

Rapport au sénat par M. Cogels le 12 avril. — Discussion les 15 et 16 et adoption par 26 voix contre 3 et 4 abstentions.

(2) M. COOMANS avait proposé de remplacer les mots *toute personne* par ceux de *tout Belge*.

M. LEBIÈVRE fit remarquer qu'il résulterait de cet amendement qu'un étranger, qui aurait même obtenu du gouvernement l'autorisation de résider en Belgique et qui jouirait ainsi des droits civils, ne pourrait pas participer à la caisse. Il proposa de dire : *Toute personne âgée de dix-huit ans au moins, résidant en Belgique*. Mais comme on le lui signala, cette condition est exigée par l'art. 14 de la loi qui veut que les rentes ne soient payées qu'aux rentiers résidant dans le royaume.

M. ROUSSELLE avait demandé que ce fût une résidence par suite d'autorisation du gouvernement : ces amendements furent rejetés sur les observations présentées par

L'autorisation est valable jusqu'à révocation notifiée au receveur chez lequel elle est déposée.

Art. 5. Les rentes s'acquiescent d'après des tarifs qui seront réglés par arrêté royal (1).

L'arrêté royal indiquera le taux de l'intérêt et la table de mortalité d'après lesquels les tarifs auront été calculés.

Art. 6. Le minimum de la première rente est fixé à 24 francs; le maximum de rentes accumulées ne peut dépasser sept cent vingt francs (2).

Ceux qui seraient parvenus à faire inscrire des

rentes au delà du maximum, ne toucheront pas l'excédant et n'auront droit qu'au remboursement, sans intérêts, des capitaux irrégulièrement versés.

Ils seront déchus de ce droit s'ils ont déjà touché un ou plusieurs termes de l'excédant de la rente.

Art. 7. Le gouvernement déterminera le minimum des versements. Ce minimum ne dépassera pas cinq francs (3). La partie des versements qui ne peut être convertie en rente est improductive d'intérêts jusqu'au moment où des versements

MM. Lebon et de Brouckere, et par M. le ministre de l'intérieur. (Séance du 15 décembre 1849.)

(1) Le projet du gouvernement adopté par la section centrale portait : « Les rentes s'acquiescent conformément au tarif ci-joint, calculé d'après la mortalité actuelle, à l'intérêt de 5 pour cent. » Pour éviter que l'Etat ne fût constitué en perte par suite de la fixation de ce taux, divers amendements furent présentés. Après une assez longue discussion, la chambre s'arrêta à l'amendement de M. Cools qui forme aujourd'hui l'art. 5 de la loi.

M. T'KINT DE NARVEA avait dit : « Il résulte de la discussion, messieurs, que, pour aller au-devant de toutes les éventualités, le taux de l'intérêt, qui forme un des éléments du tarif, devra se rapprocher autant que possible de la vérité. — Les comptes annuels, qui seront arrêtés conformément à l'article 30, démontreront à quel intérêt la somme des placements ressortira. — Pourquoi, si vous délèguez au gouvernement le pouvoir de modifier les tarifs, inscrire dès à présent dans la loi que les intérêts seront calculés à 5 p. c., à 4 1/2 ou à 4 p. c. ? Il est indispensable de prévoir dans quelle situation la Bourse se trouvera lorsque la loi pourra être promulguée. La rédaction la plus simple est évidemment celle-ci : « La rente s'acquiesce par des tarifs qui seront réglés par arrêté royal. » — Rien n'est préjugé, vous vous en rapportez, messieurs, à la prudence du gouvernement, et vous trouvez des garanties dans l'immense responsabilité qu'il assume. — La publication du tarif fera connaître les bases qui auront été adoptées, tout le monde pourra les contrôler. » (Séance du 17 décembre.)

(2) Le projet du gouvernement avait fixé le maximum des rentes à 4,200 francs, la section centrale l'avait réduit à 900 francs : à la chambre des représentants, M. de Boerarmé avait présenté un amendement tendant à le réduire à 730 francs, et M. Thibaut proposa de rédiger l'article de la manière suivante : « Le minimum de chaque rente est de 42 francs. Les rentes plus fortes doivent être des multiples de 42 francs. Le maximum des rentes accumulées ne peut dépasser 360 francs. » Le chiffre de la section centrale, auquel s'était rallié le gouvernement, fut adopté par 36 voix contre 27. (Séance du 17 décembre.)

La commission du sénat proposa de réduire le maximum à 600 francs, cette proposition fut adoptée à la séance du 15 février 1850, par 28 voix contre 18. Le projet fut renvoyé à la chambre, dont la section centrale, afin de se rapprocher, comme le dit son rapport, autant que possible de l'opinion qui a prévalu au sénat, proposa un maximum de 730 francs, ce qui équivaut à 2 francs par jour environ.

(3) Le sénat avait adopté un amendement d'après lequel toute somme de 3 francs et au-dessus était admise à la caisse.

La section centrale de la chambre proposa de substituer à cette phrase, celle-ci : « Le gouvernement déterminera le minimum des versements. Ce minimum ne dépassera pas 5 francs. »

M. VERMEIRE : « Je viens demander qu'on maintienne dans la loi le minimum de 2 francs, fixé par le sénat. Le projet de loi a pour but principal de venir en aide à la classe ouvrière. Or, pour atteindre ce but, il faut encore donner les moyens pour qu'on puisse plus facilement y parvenir. Si vous n'admettez pas le minimum de 2 francs, vous écarterez beaucoup de déposants de la caisse de retraite. »

M. T'KINT DE NARVEA, rapporteur : « Dans l'opinion de la section centrale, le gouvernement, lorsqu'il réglera les tarifs, sera mieux à même de déterminer le minimum des versements que la caisse pourra admettre sans inconvénients. C'est une question administrative. Il ne faut pas, en

cherchant à faciliter l'accès de la caisse, que l'on arrive à un résultat diamétralement opposé en rendant nécessaire une aggravation du tarif. — En France, d'après le rapport sur les caisses de retraite qui vient d'être déposé, la limite inférieure des versements ne doit pas être inscrite dans la loi. — Lorsque les caisses d'épargne seront réorganisées, elles seront partout à côté de la caisse de retraite, elles en deviendront l'auxiliaire. Il vaut mieux que les dépôts insuffisants pour l'achat d'une rente ne cessent pas de fructifier. — Il serait donc à désirer que les classes ouvrières pussent s'adresser à la caisse de retraite par l'intermédiaire des patrons, des chefs d'usine ou des sociétés de secours mutuels. — Les sociétés de secours mutuels, qui doivent garantir le travailleur contre des accidents temporaires, pourront facilement séparer de sa cotisation ce qui est nécessaire pour le payement des primes de la caisse de retraite. — Il ne peut résulter aucun inconvénient de la latitude que vous laissez au gouvernement; il ne néglige rien pour que l'acquisition des rentes de la caisse de retraite soit mise à la portée de tout le monde. Sans cela le but de l'institution ne serait pas atteint. »

M. VERMEIRE : « Je demande à M. le rapporteur ce qu'il comprend par les mots : Ce minimum ne dépassera pas 5 francs; si cela ne signifie pas que le minimum ne pourra aller au-dessous de 5 francs ? »

M. T'KINT DE NARVEA, rapporteur : « L'explication est bien simple. — Nous avons voulu dire que le gouvernement pourrait recevoir des versements inférieurs à 5 francs, mais qu'il ne pourrait, dans aucun cas, exiger que les versements fussent supérieurs à 5 francs. — S'il y a doute, je ne m'oppose pas à ce que la rédaction soit modifiée, mais elle me paraît claire. Je le répète donc, la caisse recevra des versements de deux francs, d'un franc même, si le gouvernement n'y voit pas d'inconvénients, s'il ne doit pas en résulter une aggravation de charges trop considérable. — Le minimum le moins élevé sera 5 francs, c'est l'extrême limite. »

M. LE MINISTRE DES FINANCES : « Lorsque l'honorable M. de Decker a proposé, lors de la discussion du projet de loi qui est maintenant soumis de nouveau à la chambre, de fixer le minimum des versements à 3 francs, nous avons combattu cette proposition, parce que nous y voyions des inconvénients au point de vue de la gestion de la caisse et des dépenses qui devaient en résulter. Nous avons dit à cette occasion que, plus tard, lorsque la caisse aurait déjà fonctionné, on pourrait apprécier les dépenses qu'elle allait exiger, et que l'on abaisserait alors autant que possible le minimum des versements. — Si, à cette époque, on y avait pensé, bien certainement on aurait formulé la proposition que j'ai indiquée, et qui se trouve aujourd'hui écrite dans l'amendement de la section centrale. En effet, il s'agit d'une disposition purement réglementaire. Il n'y a aucun motif pour déterminer, dans la loi, que les versements seront de 3 francs, pas plus qu'il n'y a de motifs de déterminer qu'ils seront de 2 francs. Il se peut même que, dans la suite, le gouvernement aille jusqu'à admettre des versements inférieurs à 2 francs. On verra ultérieurement. Mais encore faut-il qu'on ait expérimenté la chose. — On sait à quelles dépenses on sera entraîné, quelles sont les écritures que vont nécessiter de pareils versements. Or on ne peut pas venir chaque fois proposer une loi pour des objets de ce genre. — Comme vous l'a dit l'honorable rapporteur, il est vraisemblable que ce sera par des institutions intermédiaires que les versements pourront arriver d'une manière utile à la caisse de retraite, ainsi, par exemple, par les caisses de secours mutuels. Un projet est préparé; le gouvernement pourra le déposer dans peu de temps. Ces institutions seront ainsi organisées; elles seront mises en rapport avec la caisse

ultérieurs permettent l'acquisition d'une rente.

Art. 8. L'acquisition des rentes peut se faire, au choix de l'assuré, pour entrer en jouissance à 55, à 60 ou à 65 ans.

Le même assuré peut acquérir des rentes pour des âges différents ; mais toute acquisition déterminée irrévocablement l'entrée en jouissance.

Art. 9. Par dérogation à l'article précédent, toute personne assurée dont l'existence dépend de son travail, et qui, avant l'âge fixé par l'assurance, se trouverait, par la perte d'un membre, d'un organe, par une infirmité permanente résultant d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de sa profession, incapable de pourvoir à sa subsistance, jouira immédiatement des rentes qu'elle aura acquises depuis cinq ans au moins, sans que ces rentes puissent dépasser 360 francs.

La jouissance anticipée de la rente cessera, si les conditions qui l'ont amenée viennent à disparaître.

Art. 10. Les versements sont irrévocablement acquis à la caisse, à l'exception :

1<sup>o</sup> De ceux que la femme mariée a effectués sans autorisation ;

2<sup>o</sup> De ceux qui dépassent la quotité nécessaire pour l'acquisition du maximum de rentes fixé par l'art. 6 ;

3<sup>o</sup> De ceux qui sont insuffisants pour être convertis en rentes (art. 7).

Les versements mentionnés aux nos 1 et 2 seront restitués à qui de droit, sans intérêts, sauf l'exception établie par le dernier alinéa de l'art. 6.

Les versements compris sous le n<sup>o</sup> 3 seront aussi restitués sans intérêts, mais seulement lorsque le déposant ne pourra plus, à raison de son âge, acquérir des rentes, ou après son décès (1).

Art. 11. La caisse ne contracte aucune obligation envers les familles des assurés. Toutefois, en cas d'indigence, elle pourvoit aux funérailles des assurés décédés postérieurement à l'entrée en jouissance de leur rente.

Art. 12. Les rentes sont incessibles et insaisissables.

Néanmoins, dans les cas prévus par les art. 203, 205 et 214 du Code civil, si les rentes accumulées dépassent 360 francs, elles peuvent être saisies jusqu'à concurrence d'un tiers, sans que la partie réservée puisse jamais être inférieure à cette somme.

Art. 13. Toute personne est admise à verser des fonds et à prendre des livrets pour le compte et au nom de tiers (2).

Néanmoins les rentes ne seront payées qu'à ceux-là seuls au profit desquels elles sont inscrites.

Art. 14. Les rentes sont payées, mensuellement et par douzième, par les receveurs des contributions directes dans le ressort desquels les rentiers résident ; elles ne sont payées qu'aux rentiers résidant dans le royaume.

Toutefois des exceptions peuvent être faites en faveur de Belges qui, depuis l'acquisition de leurs rentes, se seront établis à l'étranger.

Art. 15. Il est remis à chaque assuré un livret, dans lequel sont inscrits les versements qu'il fait, les rentes qu'il acquiert et les arrérages qu'il reçoit.

Art. 16. Des arrêtés royaux détermineront la forme et la teneur des livrets, ainsi que le mode de constater l'âge, la résidence et l'existence des assurés et les cas prévus par l'art. 9.

Art. 17. La caisse de retraite est administrée et dirigée par une commission de cinq membres nommés par le roi.

Cette commission statue en dernier ressort sur les difficultés auxquelles peut donner lieu l'application des art. 9, 11 et 14.

Art. 18. Toutes les recettes seront versées directement au trésor public.

Il est remis mensuellement à la commission un compte des recettes et des dépenses.

Art. 19. Toutes les recettes disponibles sont appliquées par le ministre des finances, la commission entendue, en achats d'inscriptions sur le grand-livre de la dette publique, au nom de la caisse.

de retraite et ultérieurement avec la caisse d'épargne, de telle sorte qu'il sera pourvu aux divers besoins qu'on a en vue de secourir. »

M. DELROSSA : « Messieurs, la rédaction de la section centrale est très-claire. On laisse au gouvernement le soin de fixer le minimum des versements. Seulement on lui dit qu'il ne pourra le fixer à un chiffre supérieur à 5 francs. — Ainsi le gouvernement ne pourrait pas refuser les versements de 6 francs, il ne pourrait même pas refuser les versements de 5 francs. Mais il pourra, s'il le juge convenable, refuser ou admettre des versements de 4, de 3, de 2 francs et même de moins. — Il n'y a pas, au fond, de désaccord entre la pensée du sénat et la nôtre. Le sénat veut qu'on admette les versements de 3 francs. Nous n'excluons pas ces versements. Nous ne le disons pas dans la loi, mais nous donnons au gouvernement la faculté de le dire dans l'arrêté qui sera pris en exécution de la loi. — Comme M. le ministre des finances vient de le faire observer, le gouvernement pourra admettre les versements de 3 francs et

même les versements d'un franc, s'il n'y voit pas trop de complications d'écritures et de frais. » (Séance du 8 mars 1850.)

(1) MM. MARCIER et VANDEN BRANDEN DE REETH avaient présenté des amendements tendant à faire rembourser aux héritiers, après le décès de l'assuré, le capital déposé et ce sans intérêt. Le principe de ces amendements a été combattu par M. le ministre des finances et par M. le rapporteur : il a été repoussé par la chambre. (Séance du 48 décembre.)

(2) M. TRINAUR avait proposé d'ajouter à l'article « à moins qu'elles ne soient dans l'impossibilité de se présenter au bureau du payeur. Cette impossibilité sera constatée par un certificat du bourgmestre, lequel, joint au livret dont il est fait mention à l'art. 15, vaudra procuration pour celui qui en est porteur. » Sur l'observation de M. le ministre de l'intérieur, que cela était de droit, l'amendement fut retiré. (Même séance.)

Aucune aliénation ne peut se faire sans une décision en expresse de la commission.

Art. 20. Les comptes de la caisse sont présentés par un agent comptable et arrêtés par la cour des comptes, avant le 1<sup>er</sup> mai de chaque année.

La commission publie et soumet au contrôle de neuf commissaires délégués par les conseils provinciaux le compte financier et moral de la caisse.

Tous les ans, le gouvernement présentera à la législature un rapport détaillé sur la situation de l'institution.

Art. 21. Chaque conseil provincial délègue, dans la session ordinaire, un de ses membres, pour procéder à la vérification des comptes, avant l'expiration du premier trimestre de l'année suivante.

Art. 22. Tous les actes, toutes les pièces nécessaires à l'exécution des dispositions de la présente loi seront délivrés gratis et exempts des droits de timbre, d'enregistrement et de greffe.

Art. 23. Pendant les cinq ans qui suivront la promulgation de la présente loi, l'acquisition des rentes pourra ne précéder que de cinq ans l'époque fixée pour l'entrée en jouissance.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État, et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de l'intérieur,

M. C<sup>s</sup>. ROGIER, et par le ministre des finances,  
M. FRÈRE-ORDAN.

219. — 10 MAI 1850. — *Loi qui organise le service de caissier de l'Etat* (1). (Monit. du 18 mai 1850.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. Le gouvernement est autorisé à confier à la Banque nationale le service de caissier de l'État.

Art. 2. En cette qualité, la Banque est considérée comme comptable de l'État et soumise à toutes les obligations prescrites par la loi sur la comptabilité, et par la loi organique de la cour des comptes, qui ne sont pas incompatibles avec les principes qui régissent les sociétés anonymes.

Art. 3. Elle établit une agence dans chaque chef-lieu d'arrondissement judiciaire, et, en outre, dans les localités où le gouvernement le juge nécessaire dans l'intérêt du trésor ou du public (2).

Art. 4. Elle est responsable de sa gestion et de celle de ses agents. Il n'y a d'exception que pour les cas de force majeure, dont l'existence et l'application aux fonds reçus pour le compte de l'État seraient dûment constatées.

Art. 5. Les agents de la Banque sont nommés par le roi, sur une liste double de candidats pré-

(1) Présentation à la chambre des représentants le 26 décembre 1849. — Rapport par M. Mercier le 2 mars 1850. — Discussion les 14 et 19, et adoption à l'unanimité des 85 membres présents.

Rapport au sénat par M. Cogels le 15 avril. — Discussion le 18 et adoption le 19 par 20 voix contre 4.

(2) M. LENOIR : « Messieurs, je crois qu'un des devoirs de la Banque sera de faire le service des intérêts de la dette publique. Je vois avec plaisir que ce service se fera non-seulement aux chefs-lieux de province, mais aussi aux chefs-lieux d'arrondissement. — Je voudrais que ce ne fussent pas seulement les porteurs d'obligations ordinaires, mais les porteurs d'obligations nominatives qui fussent appelés à jouir des avantages que présente la nouvelle Banque. — Les porteurs d'obligations nominatives sont dans une position tout à fait exceptionnelle et tellement défavorable, que si cette position était maintenue, on pourrait généralement tous ceux qui ont des titres nominatifs à les convertir en titres au porteur. Je ne pense pas que le gouvernement doive pousser à cette transformation. Je crois qu'il devrait plutôt passer à la transformation contraire, c'est-à-dire à ce que les porteurs d'obligations non nominatives les convertissent en titres nominatifs. — Ainsi les coupons détachés de certains titres au porteur peuvent se payer dans les chefs-lieux d'arrondissement. (*Dénégation*.) — J'ai l'expérience que, dans certains chefs-lieux d'arrondissement, les agents du caissier de l'État, officieusement ou officiellement, avec instructions ou sans instructions, escomptent, sans aucune difficulté, les coupons de certains titres de nos rentes. Je l'ai vu de mes propres yeux. — Dans les chefs-lieux de province, je crois que cela ne fait pas question. Mais quant aux obligations nominatives, il est indispensable de venir en toucher les intérêts à Bruxelles. Certes c'est là, surtout pour des titres de rente d'une faible quotité, une condition à peu près inacceptable. Il faut envoyer les titres à Bruxelles; il faut, pour certains fonds, une présentation spéciale, au timbre, enregistré, légalisée. Il faut, de plus, pour un certain fonds spécial (pour le 3 et demi par exemple) que cette procuration subisse une autre

espèce d'enregistrement au ministère des finances, enregistrement pour lequel on paye une rétribution très-faible, il est vrai, mais qui se renouvelle annuellement. Mais cette formalité n'en est pas moins une gêne réelle. Il n'en est pas ainsi pour le 3 p. c., je ne sais pourquoi. — Il faut ensuite faire venir les fonds, les titres. — Je demande, quand on a à toucher des rentes minimes, ce qui peut rester après qu'on a payé les frais de timbre, de port, d'enregistrement, parfois même d'agence. — Je signale cette situation à M. le ministre des finances. Je crois qu'il ne serait pas impossible que la nouvelle Banque, ayant des agents dans tous les chefs-lieux d'arrondissement, placés dans les mêmes conditions que les porteurs d'obligations non nominatives et les porteurs d'obligations nominatives. — Je crois qu'il est dans l'intérêt du gouvernement de pousser autant que possible à l'acquisition de fonds publics en titres nominatifs, c'est-à-dire comme placement plutôt que comme fonds de circulation. J'ai signalé la situation des porteurs d'obligations nominatives, dans l'espoir que M. le ministre des finances avisera à les mettre sur la même ligne que les titulaires d'obligations au porteur. »

M. le ministre des finances : « Le but que le gouvernement se propose, par l'organisation de ce nouveau système, est de donner toutes les facilités désirables aux divers créanciers de l'État, à ses créanciers du chef de la rente inscrite, aussi bien qu'à ses créanciers, du chef de la rente au porteur. Le gouvernement a fait connaître à cet égard ses intentions. J'ai dit, dans l'exposé des motifs, que : « Le nouveau service aurait pour résultat de procurer, aux porteurs d'inscriptions sur le grand-livre de la dette publique, des facilités pour toucher, dans les arrondissements, « les arrangés des rentes, facilités dont on peut attendre « des effets favorables au crédit public. » — Le gouvernement a donc été au-devant des désirs qui sont manifestés. Son intention est que les porteurs d'inscriptions au grand-livre de la dette publique aient des facilités pour toucher le payement des arrangés, même aux chefs-lieux d'arrondissement. »